

GE_GERICHTE A/790/2010 vom 27. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_790_2010

FR: GE_GERICHTE A/790/2010 du 27 août 2010

IT: GE_GERICHTE A/790/2010 del 27 agosto 2010

Regeste

For de la poursuite. | La Commission de surveillance retient que le poursuivi n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un nouveau domicile à l'étranger, en l'occurrence en France. |

LP.46

Erwägungen

E. 08

xxxx95 C et 08 xxxx90 B. Par courriel du 20 mai 2010, l'Office a transmis la réponse de l'Office cantonal de la population selon laquelle, après vérifications, il ne lui avait pas été possible de " localiser le domicile effectif " de M. J_____ et qu'en conséquence ce dernier demeurant en tant que "sans domicile connu" dans sa base de données. B.h. Une audience de comparution personnelle des parties et d'enquêtes a été fixée au 15 juin 2010. Avaient été convoquées, en qualité de témoin, Mme M_____ et Mme F_____, sœur du poursuivi, pour être entendue à titre de renseignements. La première nommée n'a pas comparu ; dans une lettre adressée à la Commission de céans, elle indiquait qu'elle avait été convoquée à plusieurs reprises dans le cadre du différent opposant les époux J_____ et qu'elle n'avait rien à ajouter, relevant que : " même si cette affaire nous avait rapprochés Dr J_____ et moi et que nous soyons amants, mes amants n'habitent pas chez moi ". Mme F_____ a confirmé qu'il y a environ deux ans et demi, voire trois, elle avait laissé les clefs de sa résidence secondaire à V_____ à son frère, qui, à cette époque lui avait dit ne pas savoir où se loger. N'ayant que très peu de contact avec ce dernier, le témoin a déclaré qu'elle ne pouvait dire à quelle fréquence il s'y rendait, qu'il lui avait promis de lui verser un loyer pour la jouissance de cette villa lorsque ses affaires s'arrangerait, qu'un montant de 1'000 euros avait été évoqué, mais qu'à ce jour il ne lui avait rien versé. Des déclarations de M. J_____, il ressort ce qui suit : - Dès le 1 er janvier 2006, il a été domicilié au x, rue D_____ ; il logeait dans un appartement de fonction qu'il sous-louait à la Permanence de T_____ ; - En mai-juin 2008, il a dû quitter cet appartement suite à une décision de justice, le locataire principal ne payant plus le loyer ; c'est à cette époque qu'il est allé s'installer " provisoirement " chez sa sœur à V_____ ; il pensait revenir à Genève dès que possible ; il a téléphoné à l'Office cantonal de la population pour lui faire part sa situation et il lui a été répondu que " dans la mesure où cette situation était provisoire ", il devait attendre avant de faire un changement d'adresse ; M. J_____ a précisé : " (...), je ne me suis pas constitué de domicile à une autre adresse, en particulier en France. En revanche, je confirme que je dors fréquemment dans la résidence secondaire de ma sœur " ; - Il n'a pas été surpris d'apprendre, de la bouche de Mme J_____, que les voisins de cette villa ne l'aient jamais vu ni constaté la présence d'un véhicule immatriculé à Genève, car, "(il est) en effet très discret et, dans la mesure où (il) n'y passe que pour dormir de temps à autre, (il) arrive tard le soir et part tôt le matin " ; - M. J_____ est toujours contribuable dans le canton et assuré auprès d'une caisse

maladie suisse ; son centre de vie tant privé que professionnel est resté à Genève et sa priorité est de redresser sa situation financière afin de pouvoir prendre un appartement à son nom dans ce lieu ; - à l'adresse, x, rue C _____, il sous-loue une cave où il a entreposé des archives ; à cette même adresse, Mme M _____ sous-louait un appartement au x étage ; depuis quelques mois, elle est locataire principale ; depuis environ neuf mois, il est l'amant de Mme M _____ et passe " parfois " la nuit dans cet appartement ; s'agissant des 9, 10, 11 et 12 mars 2010 (cf. rapport de l'agence de détectives privés du 14 avril 2010 ; consid. B.d.), il a dit ne pas se souvenir, si, ces jours-là, il avait passé la nuit ou être passé pour chercher des documents dans le local qu'il sous-loue ; il a admis que " pour des raisons de commodités ", il avait mis son nom sur la boîte aux lettres à cette adresse, mais que, par la suite, cette situation posant des problèmes à Mme M _____, il l'avait enlevé ; - il est toujours membre de l'Association des médecins de Genève, a plusieurs sites internet qui renvoient à un numéro de téléphone qui débouche sur son numéro de portable ; les courriers simples qui lui sont envoyés au x, rue D _____ lui sont remis par le biais d'une case postale n° xx, 1211 Genève 7 ; - depuis octobre 2009, il a repris la fonction de médecin répondant auprès de la Permanence de T _____, ce qui représente un à deux jours de travail sur place ; il travaille également auprès du M _____, à la demande de ses anciens patients, soit entre un et trois jours par semaine ; - s'il est arrivé que des commandements de payer lui soient notifiés au x, rue D _____, soit dans les locaux de la Permanence de T _____, ces actes ont, en réalité, été notifiés en mains d'une secrétaire qui les lui a remis et, comme il s'agissait de sommes peu importantes, il a préféré les régler. Suite à cette audience, M. J _____ a écrit, le 17 juin 2010, à la Commission de céans. Il relève, en particulier que " lors d'une conversation avec son entourage ", il lui a été rappelé que, jusqu'en mai 2010, il utilisait une voiture de fonction (de couleur orange) et que pour se rendre de son " squat " français, il conduisait une moto, laissant cette voiture dans le parking du x, rue C _____ et ajoute : " Je comprends mieux pourquoi votre détective ne m'a pas vu entre dans le parking le matin, mais m'a vu en ressortir après avoir repris la voiture. Je comprends mieux également pourquoi les voisins français de ma sœur n'ont pas vu de voiture orange genevoise... ". Mme J _____ a sollicité l'audition de M. S _____ et de M. A _____. B.i. Une audience de comparution personnelle et d'enquête a été fixée au 13 juillet 2010. M. S _____ a déclaré qu'il avait été contacté en février-mars 2007 par M. J _____ suite à l'annonce qu'il avait fait paraître pour la location d'un appartement dont il était locataire principal, sis, x, rue C _____. Il a précisé : " M. J _____ m'a dit que c'était pour son amie Mme M _____ et il voulait connaître les conditions de la sous-location. Dans un premier temps, j'ai préparé le bail entre M. J _____ et moi-même, puis le contrat a été établi avec Mme M _____ (...) Lorsque Mme M _____ est venue visiter l'appartement, en mars 2007, elle était accompagnée par M. J _____ (...) Je n'ai pas conclu de contrat avec M. J _____ portant sur un local sis à cette adresse ". En mars 2009, le témoin a résilié le bail de cet appartement. Mme M _____, convoquée à nouveau, a indiqué qu'il y a deux mois environ, elle était devenue locataire principale de l'appartement sis, x, rue C _____ et qu'elle avait fait un changement d'adresse auprès de l'Office cantonal de la population. Jusqu'alors, elle avait conservé son adresse au x, avenue Y _____, où se trouve l'appartement dont son ancien ami, M. A _____, est propriétaire et dans lequel qu'elle avait continué à résider partiellement, en tout cas jusqu'en avril 2009 ; par son entremise, M. J _____ a pu louer le garage de M. A _____, dans lequel il a entreposé du mobilier. Mme M _____ a confirmé que M. J _____ était son amant depuis début 2009, précisant : " Je pense que M. J _____ (...) doit, encore, avoir un autre endroit pour se loger. Lorsque je suis moi-même absente de

Genève durant quelques jours, je ferme en effet cet appartement et M. J_____ ne peut y avoir accès (...). J'ignore si M. J_____ exerce une activité professionnelle. Je ne pense pas car je le vois très souvent se promener dans le quartier des Grottes où se trouve mon institut de beauté. Je sais que des personnes le cherchent, car elle viennent dans mon institut pour me demander où est M. J_____ (...) Lorsque M. J_____ n'est pas avec moi, à Genève ou à l'étranger, j'ignore où il se trouve ". Le témoin a, par ailleurs, affirmé qu'elle assumait le paiement du loyer de l'appartement et que M. J_____, qui n'a que quelques effets personnels " notamment des affaires de toilette lorsqu'il passe une nuit ou deux " dans ce logement, ne lui versait aucune participation financière. Ce dernier effectue toutefois du travail pour elle, dans le cadre de son activité professionnelle, notamment la mise à jour de ses sites internet et la publicité, depuis le bureau dont il dispose dans l'appartement sis, x, rue C_____ ; le lieu "V_____" ne lui dit rien du tout. M. J_____ a expliqué qu'il avait été licencié, fin 2007, de la Permanence de T_____ où il travaillait depuis trente ans et qu'il avait été "escroqué" par les personnes à qui il avait vendu cet établissement ; il pensait que les procédures tant civiles que pénales dirigées à l'encontre de ces dernières aboutiraient rapidement, qu'il pourrait ainsi récupérer son argent et payer ses débiteurs, mais celles-ci sont à ce jour encore pendantes ; suite à la vente de l'immeuble abritant la Permanence de T_____, il a reçu quelque 7'500'000 fr., somme qui a servi à payer ses dettes, qui représentaient plus de 6'000'000 fr. auxquels s'ajoutait une dette d'impôt de près de 2'000'000 fr. Depuis novembre 2009, il est, à nouveau, médecin-répondant de la Permanence de T_____ ; il est présent le mardi et passe, en moyenne, deux jours par semaine ; sa rémunération est de 6'700 fr. par mois ; il travaille également au M_____ et perçoit un revenu de l'ordre de 2'000 fr. à 2'500 fr. par mois ; son activité de conseil médical pour les deux instituts de beauté de Mme M_____, se limite à des conseils donnés par téléphone (numéro payant) et il ne reçoit, à ce titre que 4 fr. par mois au maximum. M. J_____ a confirmé que son intention était de " rester " à Genève où il exerce actuellement son activité professionnelle et vivent ses deux enfants majeurs, ajoutant qu'il était toutefois ouvert à toute opportunité dans un autre pays, notamment en Espagne ou en France, dans la mesure où il paraissait difficile de se mettre à son compte à Genève. Il a confirmé passer la plupart de ses nuits dans la maison de sœur à V_____, et être, en moyenne deux fois par semaine, chez Mme M_____ ; ses effets personnels sont dans sa voiture, ainsi que dans les locaux que cette dernière lui prête et à la Permanence de T_____. A l'issue de l'audience, Mme J_____ a déclaré renoncé à l'audition de M. A_____ et la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un non-lieu de notification constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, poursuivante, a qualité pour agir par cette voie. Postée le 7 mars 2010, contre dite mesure qui lui a été communiquée le 24 février 2010 et qu'elle a reçu au plus tôt le lendemain, la présente plainte sera déclarée recevable. 2. L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée suppose l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors

ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel , Voies d'exécution, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246). 2.b. Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, JdT 1996 I 221). Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 69 I 9 consid. 2, JdT 1943 I 409 ; ATF 69 II 277 consid. 2, JdT 1944 I 172). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 et la jurisprudence citée). La durée du séjour n'est pas déterminante en soi, car il convient de se fonder sur l'ensemble des circonstances. Le Tribunal fédéral a, à cet égard, qualifié de secondaire la location d'un appartement à l'étranger, même associée à un dépôt de papiers, au vu de la poursuite de l'activité professionnelle de l'intéressé en Suisse, telle qu'elle ressortait du dossier (ATF 2A.118/1993 du 13 février 1995, publié in ASA 64 (1995), p. 401 consid. 3 p. 405 s.). 2.c. Contre le débiteur qui n'a ni domicile ni lieu de séjour en Suisse, la poursuite n'est possible, si son lieu de séjour à l'étranger est connu, que dans les cas des art. 50-52 LP. Si au contraire son lieu de séjour est inconnu, il faut bien que la poursuite soit possible contre lui en Suisse, même dans ce cas, et elle aura lieu à l'endroit de son dernier domicile en Suisse. Si le débiteur qui avait constitué un domicile en Suisse ne s'y trouve plus momentanément, sans avoir donné connaissance de son nouveau lieu de séjour, le créancier ne saurait se voir imposer l'obligation d'établir lui-même si le débiteur a vraiment constitué un nouveau domicile à l'étranger et où se trouve ce domicile ; il appartient au débiteur de rapporter la preuve de l'existence de son nouveau domicile ; en conséquence, l'office doit donner suite à

une réquisition de poursuite lorsqu'il n'existe aucune circonstance excluant la permanence du domicile suisse. Au demeurant, le principe de l'art. 54 LP s'applique aussi à l'égard d'un débiteur absent et dont la résidence nouvelle est inconnue, même si ce débiteur n'est pas soumis à la poursuite par voie de faillite (ATF 120 III 110 consid. 1b, JdT 1997 II 78 ; ATF 119 III 55 consid. 2a et les réf., JdT 1995 II 119). 3.a. En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le poursuivi était domicilié à Genève, x, rue D_____ depuis le 1^{er} janvier 2006. En mai-juin 2008, il a dû quitter l'appartement qu'il occupait à cette adresse. Le 30 juillet 2009, il a informé l'Office cantonal de la population qu'il était en déplacement jusqu'à fin 2010 et, depuis le 6 août 2009, est enregistré, dans les données dudit Office, comme "sans domicile connu", faute d'avoir pu "localiser son domicile effectif" (cf. consid. B.g.). Les 22 janvier et 29 septembre 2009, deux commandements de payer lui ont cependant été notifiés au x, rue D_____ et le poursuivi a donné suite à la convocation qui avait été laissée dans sa boîte aux lettres, à l'adresse précitée, en se présentant à l'Office le 12 février 2010. Ce jour-là, il a déclaré qu'il était domicilié en France, xx, rue E_____, V_____. A cette adresse se trouve une villa, résidence secondaire de sa sœur, qui a confirmé qu'il y environ deux ans et demi voire trois, elle en avait laissé les clefs au poursuivi qui lui avait dit ne pas savoir où se loger. Ce dernier a, par ailleurs, précisé qu'il ne faisait que dormir en ces lieux, qu'il a qualifié de "squat". Il a aussi affirmé que son centre de vie tant privé que professionnel était resté à Genève, où il exerce son activité professionnelle et vivent ses deux enfants, que son intention était de pouvoir prendre un appartement dans ce canton - ses démarches étant cependant difficiles en raison des poursuites dont il fait l'objet - et qu'il ne s'était pas constitué de domicile à V_____. Si le poursuivi passe "la plupart de ses nuits" dans la villa de sa sœur, il a admis être, en moyenne deux fois par semaine chez Mme M_____, - dont, selon les déclarations de cette dernière, il est l'amant depuis le début de l'année 2009 -, dans l'appartement sis x, rue C_____ qu'elle avait sous-loué en mars 2007 et qu'elle loue depuis mai 2010. C'est du reste lui-même qui a répondu à l'annonce que le locataire principal avait fait paraître en février-mars 2007 et il a accompagné Mme M_____ lors de la visite des lieux. Son nom figurait d'ailleurs sur la boîte aux lettres au côté de celui de la précitée, en tout cas jusqu'au 14 mai 2009. Le poursuivi est assuré auprès d'une caisse maladie suisse et contribuable genevois. Il est toujours membre de l'Association des médecins de Genève. Depuis octobre ou novembre 2009, il est, à nouveau, médecin répondant de la Permanence de T_____ et perçoit une rémunération de 6'700 fr. par mois et travaille également au M_____ pour un revenu mensuel de l'ordre de 2'000 fr. à 2'500 fr. Il a, en outre, une activité de conseil médical pour les deux instituts de beauté de Mme M_____ et s'occupe de la mise à jour des sites internet et de la publicité de cette dernière, disposant, à cet effet, d'un bureau dans l'appartement sis x, rue C_____. Après avoir dû quitter son logement au x, rue D_____, le poursuivi a entreposé son mobilier dans la cave de l'appartement de l'ex-ami de Mme M_____ à Genève. Quant à ses effets personnels, ils se trouvent, selon ses déclarations, dans sa voiture, dans les locaux que Mme M_____ lui prête, ainsi qu'à la Permanence de T_____. 3.b. Des considérants qui précèdent, il découle que, si le poursuivi, suite aux déboires financiers et professionnels qu'il a connus fin 2007, a envisagé de s'installer à l'étranger - et a déclaré être encore ouvert à toute opportunité -, le centre de son existence est resté à Genève, ce qu'il a d'ailleurs expressément reconnu. Seule l'existence de poursuites à son encontre ont, à ce jour, entravé ses démarches tendant à louer, à son nom, un appartement. C'est ainsi qu'il passe ses nuits dans la villa de sa sœur en France ou auprès de Mme M_____, dans l'appartement de cette dernière à Genève. Force est en conséquence de retenir que le poursuivi n'a pas apporté la

preuve de l'existence d'un nouveau domicile en France - il a, au contraire, formellement admis qu'il ne s'était pas constitué de domicile à V_____ et déclaré qu'il entendait "rester" à Genève -. Partant, aucun élément ne permettant d'exclure la permanence de son domicile suisse, il incombe à l'Office, compétent ratione loci, de donner suite à la réquisition de poursuite formée par la plaignante le 15 décembre 2009, en faisant notifier au poursuivi un commandement de payer conformément à l'art. 67 LP. La plainte doit en conséquence être admise. 4. Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 7 mars 2010 par Mme J_____ contre le non-lieu de notification du commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx88 G. Au fond : 1. L'admet. 2. Invite l'Office des poursuites à donner suite à la réquisition de poursuite, n° 09 xxxx88 G, formée par Mme J_____ et dirigée contre M. J_____, en faisant notifier à ce dernier un commandement de payer. 3. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Denis MATHEY, juge assesseur, et Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.